

La plongée avec un mineur

RESPONSABILITE DU DP OU DU GP ou D'UN ADULTE



Les principes généraux sont les mêmes pour les mineurs

La délivrance des brevets et des qualifications se fait au niveau d'un club affilié ou d'une structure commerciale agréée, sous la responsabilité du président du club ou du responsable de la structure par un E3 (licencié) minimum.

Le choix des membres de la palanquée, qui incombe au DP, doit être des plus judicieux selon le profil, l'expérience des plongeurs et le degré de maturité des adolescents.

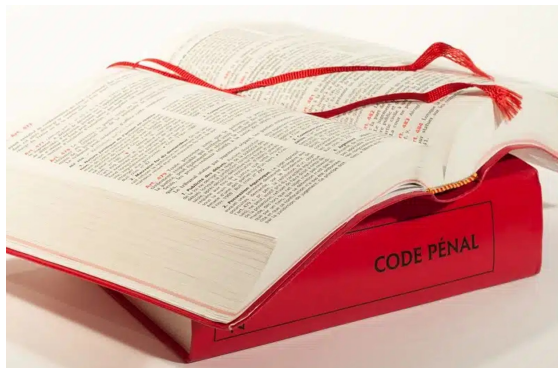
Autonomie ne signifie pas obligatoirement une autonomie "entre mineurs".

Article A322-88 (modifié le 26 novembre 2022)

Les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-12 sont, **sur décision du directeur de plongée**, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.

Les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-20 sont, **sur décision du directeur de plongée**, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.

Les plongeurs âgés d'au moins dix-sept ans justifiant des aptitudes PA-40 sont, **sur décision du directeur de plongée**, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.



Spécificités : l'autorisation parentale

- Document particulier
- Consentement éclairé des parents
- De préférence des 2 parents s'ils sont séparés
- Responsabilité du DP de s'assurer de l'autorisation

AUTORISATION PARENTALE POUR LA PLONGÉE JEUNE

Structure (club/SCA) :

- Plongeur encadré 12m (PE12*) à partir de 10 ans
- Plongeur encadré 20m (PE20*) à partir de 12 ans (niveau 1)
- Plongeur encadré 40m (PE40*) à partir de 14 ans
- Plongeur autonome 12 m (PA12*) ou 20m (PA20*) à partir de 16 ans
- Plongeur autonome 40m (PA40*) à partir de 17 ans

La plongée Jeune en scaphandre se fait dans une adaptation prudente et progressive à la profondeur par les encadrants avec une approche individualisée selon les conseils de la Commission Technique Nationale.

L'optimisation pour les encadrants des conditions de la plongée des jeunes repose sur les conseils de la Commission Médicale et de Prévention nationale de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins.

Vous pouvez prendre connaissance de ces conseils en matière de plongée pour les jeunes sur
<https://medical.ffessm.fr/actualites/jeunes-plongeurs-et-profondeurs>

Le ou les personnes désignée(s) ci-après détentrice(s) de l'autorité parentale

Je soussigné (nom, prénom, adresse) :

Autorise (ent) le mineur nommé ci-dessous :

Nom : Prénom :

Né le :

A participer aux activités de plongée subaquatique, notamment en scaphandre, au sein de cette structure affiliée ou agréée à la FFESSM.

Je suis informé que dans le cadre des prérogatives de plongeur PA12*, PA20* ou PA40*, le mineur peut-être autorisé par le Directeur de plongée à évoluer en autonomie (sans encadrement) en palanquée en partage de responsabilité avec d'autres plongeurs de même niveau.

Fait à Le

Signature du responsable légal :

**) En référence au Code du sport (Annexe III-14-a de l'article A-322-77)*

Le droit de refuser de plonger avec un mineur

- Pas spécial car est le même que pour le majeur

DIRECTEUR DE PLONGEE

Article A322-73

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.

= il s'assure du respect des règles édictées par le code du sport et plus généralement les réglementations liées à la plongée.

- Il évalue les aptitudes des plongeurs : en fonction du référentiel prévu par le code du sport et des brevets détenus, après discussion avec le plongeur
- Il forme les palanquées
- En l'absence de justification, il évalue les aptitudes au cours d'une ou plusieurs plongées
- Il définit les espaces et conditions d'évolution des palanquées
- Pas de complaisance
- Pas de différence par rapport à un mineur : mêmes règles applicables
- Prudence : si le DP ne connaît pas un plongeur (mineur ou majeur), il peut décider de lui adjoindre un plongeur expérimenté

GUIDE DE PALANQUEE

Article A322-77

Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

- Responsable en immersion du respect des caractéristiques fixées par le DP et de leur éventuelle adaptation aux circonstances (ex : courant, température)
- S'adapte aux aptitudes réelles des autres plongeurs dans la palanquée (ex : inférieures au diplôme)



PLONGEURS MAJEURS

- Même responsabilité juridique que vis-à-vis d'un autre plongeur majeur : si le mineur a été évalué PA 20, il l'est autant qu'un majeur et votre responsabilité n'est pas plus engagée
- Adapter son comportement et son discours à son interlocuteur : plus d'attention (conseils de la commission médicale et de prévention sur le site de la FFESSM).



Notions de responsabilité

Responsabilité civile

- engagée si faute (ou présomption de faute), dommage (matériel, moral ou corporel) et lien de causalité entre les 2
- 2 types de RC : contractuelle ou délictuelle
- obligation de moyens : faire tout ce qui est possible pour éviter un dommage
- conséquences = obligation de réparer le préjudice subi par le versement de dommages et intérêts
- obligation d'assurance

Notions de responsabilité

Responsabilité pénale

- Infraction (volontaire ou non) à la loi ou à une réglementation : mise en danger de la vie d'autrui, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, non-assistance à personne en danger
- Pas nécessairement de préjudice (ex : non-respect par GP d'une profondeur max sans qu'il y ait accident)
- Conséquence = amende ou emprisonnement
- Non assurable

